

Statuts de l'AMAP "La ferme de l'Orge"

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une ASSOCIATION, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante:

Article 1 - Dénomination

La dénomination est : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne "La Ferme de l'Orge"

Son sigle est : AMAP "La Ferme de l'Orge"

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP¹:

- de re-créer du **lien social** entre citadins et agriculteurs,
- de promouvoir une **agriculture durable**, socialement équitable et écologiquement saine, en mettant en relation des adhérents avec les paysans locaux,
- de faciliter l'accès et l'éducation à une **alimentation** issue de cette agriculture,
- d'initier, soutenir et favoriser l'implantation d'activités liées au monde rural local, socialement équitables et écologiquement saines et créatrices d'emplois.

Pour cela, elle organise notamment des partages de récolte, des ateliers pédagogiques sur les fermes et toute autre activité se rapportant à son objet.

Article 3 – Siège Social

Son siège social est à la Maison de l'Initiative et de l'Histoire Locale, 31 avenue Henri Barbusse, 91170 VIRY-CHATILLON.

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat.

L'un et l'autre pourront être transférés sur décision de l'Assemblée Générale (AG) et peuvent être dissociés.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Composition, admission, radiation

Pour être membre de l'Association, il faut

- adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts et dans le règlement intérieur, s'il existe,
- adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les précédentes AG,
- être à jour de ses cotisations,
- et être accepté par l'AG.

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par l'AG (le membre concerné ayant préalablement été entendu).

¹ La charte, déposée avec le sigle "AMAP" à l'INPI par l'Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, est disponible sur le site du réseau AMAP Ile-de-France <http://reseauamapidf.org>

Article 6 – Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions, ...) conformes aux lois et règlements et en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets de l'Association.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources, et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Le trésorier a l'autorisation d'effectuer les démarches bancaires.

Article 7 – Assemblée Générale (AG) Ordinaire

Composition

L'ensemble des membres de l'association constitue l'AG.

Rôle

L'AG élit en son sein un Président et un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Elle prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet.

Fréquence de réunion

L'AG se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins 1 fois par an.

Convocation et ordre du jour

L'AG est convoquée sur demande du Président, du Vice-Président ou des 2/3 des adhérents de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Président, les membres l'ayant convoquée, ou d'une AG à l'autre.

Prise de décision

Les décisions de l'AG sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (2 pouvoirs maximum par présent).

Quorum

Au moins un tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de l'AG pour rendre ses décisions valides.

Article 8 – Assemblée Générale (AG) Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à son initiative ou par plus de la moitié des membres du Collectif d'Animation ou à la demande du tiers des adhérents.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 – Modalités de convocation des Assemblées Générales

Un délai de 15 jours doit être respecté entre la remise de la convocation et la date de l'Assemblée Générale (ordinaire ou Extraordinaire). La convocation doit comporter l'ordre du jour, la date et le lieu.

Article 10 - Collectif d'Animation

Composition

L'Association est administrée par un Collectif d'Animation (CA) composé de membres élus en Assemblée Générale.

Les mandats sont de un an renouvelable. Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent faire partie du Collectif d'Animation.

Rôle

Le Collectif d'Animation a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblées Générales. Il présente à l'Assemblée générale les comptes et les rapports d'activités de l'Association.

Le Collectif d'Animation établit le Règlement Intérieur.

Fréquence de réunion

Le CA se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins 1 fois par an.

Convocation et ordre du jour

Le CA est convoqué sur demande du Président ou d'un 1/3 de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau ou les membres l'ayant convoqué, ou d'un CA sur l'autre.

Prise de décision

Autant que faire se peut, le CA cherche à établir ses décisions ou orientations par le consensus de ses membres. Quand la recherche d'un consensus échoue, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (2 pouvoirs maximum par présent). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Quorum

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que soient présents ou représentés la moitié des membres du CA.

Remplacement des membres

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante..

Article 11 - Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale, et à la majorité d'au moins des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité d'au moins des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront versés à une autre association de même objet que « La ferme de l'Orge ».

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à

Le

Signatures

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire,